

N° 5385¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI**autorisant le Gouvernement à procéder à la construction d'une tour-radar à l'aéroport de Luxembourg, y compris l'acquisition et l'installation des équipements techniques, ainsi que les aménagements extérieurs**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(12.10.2004)

Le projet de loi susmentionné a été transmis pour avis au Conseil d'Etat par une dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, en date du 10 septembre 2004.

Le projet, élaboré par le ministre des Transports, était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles ainsi que de la fiche financière prévue par l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

L'autorisation légale demandée est exigée en conformité avec l'article 99 de la Constitution.

*

Le présent projet a pour objet la construction d'une nouvelle tour-radar à l'Aéroport de Luxembourg rendue nécessaire par la vétusté du radar en service, d'une part, et par la densité du trafic aérien non seulement au Findel même, mais encore au niveau des transits dans l'espace aérien national, d'autre part. Aussi les structures actuelles, ayant fait leurs preuves dans le passé, doivent-elles être adaptées à la fois aux nouvelles normes techniques définies par Eurocontrol et aux obligations internationales à assumer en matière de circulation aérienne.

L'implantation de la nouvelle tour aura lieu sur le site de l'ancien radar exploité avant la mise en service du radar actuel. Cette solution a plusieurs avantages dans la mesure où la disponibilité du radar actuel pendant la période de construction et d'installation des nouvelles infrastructures est garantie. De même, elle n'hypothèque pas l'implantation d'établissements dans l'enceinte aéroportuaire pour respecter les servitudes liées au fonctionnement des équipements de radionavigation, des communications aéronautiques ainsi qu'aux surfaces de limitation d'obstacles.

La nouvelle tour, comportant en somme trois parties, abritera les équipements techniques spécifiques des radars primaire et secondaire et le stockage de pièces et d'équipements à l'exclusion de toute fonction administrative. Elle sera réalisée en béton vu architectonique ne demandant quasiment pas d'entretien ultérieur. Une zone de sécurité sera aménagée autour du bâtiment dont l'accès sécurisé ne sera possible qu'au personnel dûment autorisé.

*

Quant à la dépense totale occasionnée par les travaux et autres équipements et aménagements couverts par le présent projet, il est évident qu'elle ne peut dépasser la somme de 11.600.000 euros. En effet, tout dépassement ou modification nécessitera une nouvelle autorisation du législateur.

Le Conseil d'Etat prend acte de ce que le montant du devis estimatif est rattaché à la valeur de l'indice semestriel des prix de la construction (au 1er octobre 2003). Il peut à cet effet marquer d'ores et déjà son accord à une modification éventuelle du texte à intervenir en fonction de la valeur connue dudit indice au moment même du vote de la loi.

Les dépenses sont à charge des crédits du budget du ministère des Transports.

*

Compte tenu des considérations ci-dessus et du fait que l'ouvrage en question garantit à la fois la sécurité du trafic aérien et la vocation future de l'aéroport, le Conseil d'Etat marque son accord avec le projet de loi sous avis dont le texte ne donne pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 12 octobre 2004.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES